



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 17 octobre 2024

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 16-20 septembre 2024)

Rapport du bureau

Objet du document

Conformément aux termes de son mandat, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) invite le Conseil d'administration à prendre note du rapport de sa neuvième réunion, au cours de laquelle il a examiné cinq instruments concernant les pêcheurs, trois instruments concernant le travail dans les ports, un instrument concernant les peuples autochtones et tribaux et cinq instruments concernant d'autres catégories de travailleurs, et a discuté des mesures de suivi à prendre à l'égard de quatre autres instruments précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés. Le Conseil d'administration est prié de se prononcer sur les recommandations issues des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN ainsi que sur les dispositions requises en vue de la dixième réunion du groupe, qui se tiendra en 2025 (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 1: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction des décisions que le Conseil d'administration prendra au sujet des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

Incidences juridiques: Abrogation d'une convention et retrait d'une convention, éventuellement.

Incidences financières: Le Bureau présentera à la 353^e session du Conseil d'administration (mars 2025) une estimation détaillée des coûts associés à la tenue des cinq réunions tripartites recommandées par le Groupe de travail tripartite du MEN pour la période biennale en cours, qui pourraient être absorbés grâce à des économies réalisées dans le cadre de la partie I du budget, et prévoira des crédits pour le cycle budgétaire 2026-27 aux fins du financement des réunions organisées pendant cette période.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.350/PV](#); [GB.350/LILS/3](#); [GB.349/PV\(Rev.1\)](#); [GB.349/LILS/1](#); [GB.346/PV](#); [GB.346/LILS/1](#); [GB.344/PV](#); [GB.344/LILS/3](#); [GB.343/PV](#); [GB.343/LILS/1](#); [GB.341/PV](#); [GB.341/LILS/5](#); [GB.337/PV](#); [GB.337/LILS/1](#); [GB.334/PV](#); [GB.334/LILS/3](#); [GB.331/PV](#); [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#); [GB.329/PV](#); [GB.329/LILS/2](#); [GB.328/PV](#); [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#); [GB.326/PV](#); [GB.326/LILS/3/2](#); [GB.325/PV](#); [GB.325/LILS/3](#); [GB.323/PV](#); [GB.323/INS/5](#).

- 1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) ¹, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a tenu sa neuvième réunion du 16 au 20 septembre 2024 au siège de l'OIT à Genève. Comme le prévoit le paragraphe 17 de son mandat, «[l]e Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration».
- 2. La neuvième réunion a été présidée par M. Ramón Muñoz Castro (Colombie) et a rassemblé 30 des 32 membres du Groupe de travail tripartite du MEN, comme indiqué dans le compte rendu des débats figurant dans l'appendice, ainsi qu'un nombre limité de conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux ² et un représentant d'une autre organisation internationale ³. M. Kaizer Moyane a été nommé vice-président par le groupe des employeurs et M^{me} Catelene Passchier, vice-présidente par le groupe des travailleurs. Conformément au paragraphe 19 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, les documents préparatoires et documents connexes ont été publiés sur la [page Web](#) prévue à cet effet.
- 3. Comme suite à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2023, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné à sa neuvième réunion cinq instruments concernant les pêcheurs, trois instruments concernant le travail dans les ports, un instrument concernant les peuples autochtones et tribaux et cinq instruments concernant d'autres catégories de travailleurs (normes du travail dans les territoires non métropolitains, conditions de travail dans les hôtels et restaurants, durée du travail dans la navigation intérieure et travailleurs âgés). Il a également discuté des mesures de suivi à prendre à l'égard d'un instrument sur les pêcheurs, de deux instruments sur le travail dans les ports et d'un instrument sur les peuples autochtones et tribaux, qui avaient tous été précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés. Les recommandations consensuelles auxquelles il est parvenu à cet égard sont reproduites dans l'annexe I et récapitulées dans le tableau ci-après.

► **Tableau 1. Résumé des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion (septembre 2024)**

1) Classifications	
<i>Normes à jour</i>	C.137 et R.145 sur le travail dans les ports R.8 sur la durée du travail (navigation intérieure) C.172 et R.179 sur les conditions de travail (hôtels et restaurants) C.169 relative aux peuples indigènes et tribaux
<i>Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future</i>	R.162 sur les travailleurs âgés
<i>Normes dépassées</i>	C.113 sur l'examen médical (pêcheurs), C.114 sur le contrat d'engagement (pêcheurs) et C.126 sur le logement à bord des bateaux de pêche C.83 sur les normes du travail (territoires non métropolitains)

¹ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991 h).
² Paragr. 18 du [mandat du Groupe de travail tripartite du MEN](#).
³ Paragr. 21 du [mandat du Groupe de travail tripartite du MEN](#).

1) Classifications

<i>Normes considérées comme dépassées par le Conseil d'administration, dont l'obsolescence est confirmée</i>	C.112 sur l'âge minimum (pêcheurs) C.32 et R.40 sur la protection contre les accidents (travail dans les ports) C.107 relative aux populations autochtones et tribales
<i>Report de la décision sur la classification</i>	C.125 sur les brevets de capacité (pêcheurs) et R.126 sur la formation professionnelle (pêcheurs), qui resteront donc classées dans la catégorie des <i>instruments à réviser</i> jusqu'à ce qu'une décision soit prise. C.27 sur l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports), qui restera donc classée dans la catégorie des <i>instruments à réviser</i> jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

2) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

<i>Campagnes de promotion générales</i>	Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.188 sur les pêcheurs, des C.137 et C.152 sur le travail dans les ports, de la C.172 et la R.179 sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, de la R.162 sur les travailleurs âgés et de la C.169 relative aux peuples autochtones et tribaux. Les mandants tripartites devraient envisager, notamment au niveau sectoriel s'il y a lieu, de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue d'une éventuelle ratification et mise en œuvre effective des instruments à jour, en assurant si nécessaire une participation appropriée des peuples autochtones et tribaux. Assistance technique comprenant des activités de renforcement des capacités et, si nécessaire, l'élaboration de plans d'action adaptés et de lignes directrices internes pour la fourniture de conseils; offre d'un appui en vue de favoriser la ratification.
<i>Campagnes de promotion ciblées</i>	Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.188 et, le cas échéant, des C.138 et C.182 *, par les États Membres dans lesquels les C.112, C.113, C.114 et C.126 sont en vigueur. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.152 par les États Membres dans lesquels les C.27 et/ou C.32 sont en vigueur. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la C.169 par les États Membres dans lesquels la C.107 est en vigueur.
<i>Réunions tripartites chargées d'examiner les résultats des travaux de recherche et des enquêtes</i>	Enquêtes auprès des mandants tripartites des États Membres dans lesquels les instruments dépassés sur les pêcheurs, le travail dans les ports et les peuples autochtones et tribaux sont en vigueur, afin de recueillir des informations pertinentes pour la ratification des instruments à jour, notamment des renseignements sur les éventuels obstacles et difficultés rencontrés, l'objectif étant de définir des mesures concrètes en faveur de la ratification.

2) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

Collecte d'informations par des travaux de recherche sur divers sujets, y compris les possibilités, difficultés et obstacles liés à la ratification, l'évolution des secteurs et du marché du travail, l'existence de lacunes dans la couverture, les bonnes pratiques, les liens avec les instruments de l'Organisation maritime internationale (OMI) et les mesures normatives ou non normatives susceptibles d'être prises, en rapport avec les instruments concernant les pêcheurs, le travail dans les ports, les peuples autochtones et tribaux, les hôtels et restaurants et les travailleurs âgés.

Réunions tripartites sur les questions relatives aux pêcheurs, au travail dans les ports, aux peuples autochtones et tribaux, aux hôtels et restaurants et aux travailleurs âgés, qui seront chargées d'examiner le résultat des travaux de recherche et des enquêtes et de recommander au Groupe de travail tripartite du MEN ou au Conseil d'administration, selon le cas, des mesures de suivi concernant les décisions reportées en matière de classification et les lacunes dans la couverture, des moyens d'améliorer la ratification des instruments à jour ou encore les mesures envisageables pour la suite, s'agissant notamment de l'abrogation ou du retrait des instruments dépassés.

Autre action non normative

Élaboration de principes directeurs sur la coopération entre les États Membres riverains (R.8), de principes directeurs sur les politiques de l'emploi à adopter en faveur des travailleurs âgés (R.162) et de principes directeurs visant à mieux faire comprendre la C.169.

Promotion d'une collaboration constante avec l'OMI.

Sensibilisation aux principes directeurs et autres documents non normatifs concernant les pêcheurs qui ont été adoptés par l'OIT en collaboration avec d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'OMI.

Partage d'informations sur les obstacles à la mise en œuvre de la R.162 relative aux travailleurs âgés, ainsi que sur les bonnes pratiques en la matière.

Assistance technique aux États Membres afin qu'ils inscrivent la pêche sur la liste des travaux dangereux interdits aux enfants, réduisent la durée du travail dans la navigation intérieure et étendent l'application des normes aux territoires non métropolitains.

Examen en 2025 de la Stratégie de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux.

Examen par la Conférence internationale du Travail de l'abrogation et du retrait d'instruments

Inscription à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence (2030) d'une question relative à l'abrogation de la C.112.

Inscription à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence (2026) d'une question relative au retrait de la C.83.

* Les quatre États Membres dans lesquels la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, est encore en vigueur ont déjà ratifié les conventions n°s 138 et 182. C'est pourquoi, dans ces pays, la campagne de promotion sera limitée à la mise en œuvre effective de ces deux conventions.

4. Le Groupe de travail tripartite du MEN est parvenu à un consensus sur des mesures de suivi importantes, concrètes et assorties de délais de mise en œuvre sur les sept thèmes qu'il était invité à examiner. Étant donné qu'il n'est parvenu à aucun consensus au sujet de l'abrogation ou du retrait éventuel de six des huit instruments dépassés qu'il était invité à examiner à sa neuvième réunion ⁴, les avis divergents ont été consignés, comme prévu au paragraphe 22 de son mandat, dans le rapport devant être soumis par son président et ses vice-présidents au Conseil d'administration, qui est joint au présent document sous forme d'appendice. En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN ayant reporté sa décision relative à la classification de la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, de la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, et de la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, ces trois instruments conservent leur classification antérieure à l'examen et le statut d'instruments «à réviser».
5. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé qu'il tiendrait sa dixième réunion sur cinq jours, du 15 au 19 septembre 2025. Il recommande au Conseil d'administration que cette réunion soit consacrée à l'examen de neuf instruments relatifs à la durée du travail qui étaient inscrits à son programme de travail initial, et à cinq instruments concernant le travail de nuit. Il pourrait également examiner les mesures de suivi à prendre à l'égard de sept instruments considérés comme dépassés, dont six portent sur la durée du travail et un, sur le travail de nuit. La liste complète de ces instruments figure dans le rapport du bureau ci-joint (voir appendice).

► **Projet de décision**

6. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:**
 - a) **accueille favorablement les recommandations consensuelles formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN sur les sept thèmes qu'il était invité à examiner et regrette que le groupe ne soit pas parvenu à des recommandations consensuelles quant à l'éventualité d'une abrogation ou d'un retrait futur de six instruments dépassés dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour de sa neuvième réunion;**
 - b) **note que, en attendant la conduite de travaux de recherche et l'examen de leur résultat par de futures réunions tripartites convoquées par le Conseil d'administration, le Groupe de travail tripartite du MEN a reporté ses décisions sur la classification des instruments concernant les brevets de capacité et la formation professionnelle (pêcheurs) et l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports), ainsi que sa décision sur l'existence de lacunes dans la couverture s'agissant des brevets de capacité et de la formation professionnelle (pêcheurs), de l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports) et des travailleurs âgés;**

⁴ À savoir les conventions nos 113, 114 et 126 sur les pêcheurs, que le Groupe de travail tripartite du MEN a classées dans la catégorie des instruments dépassés, et la convention n° 32, la recommandation n° 40 sur le travail dans les ports et la convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales, ces trois derniers instruments ayant été précédemment classés dans la catégorie des instruments dépassés.

- c) décide que les instruments concernant les pêcheurs, le travail dans les ports, la durée du travail (navigation intérieure), les normes du travail (territoires non métropolitains), les conditions de travail (hôtels et restaurants), les travailleurs âgés et les peuples autochtones et tribaux que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinés à sa neuvième réunion devraient être considérés comme classés dans la catégorie recommandée par celui-ci, et note que les trois instruments dont la classification a fait l'objet d'un report de décision conserveront leur statut actuel d'instruments à réviser jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement;
- d) invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'organisées par celui-ci en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre;
- e) demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion et à ses réunions antérieures;
- f) demande au Bureau de prendre les mesures nécessaires à la conduite d'enquêtes et de travaux de recherche, conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, dont le résultat sera soumis pour examen à des réunions tripartites concernant les pêcheurs, le travail dans les ports, les hôtels et restaurants, les travailleurs âgés et les peuples autochtones et tribaux, réunions que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, afin que le Groupe de travail tripartite du MEN ou le Conseil lui-même, selon le cas, puisse définir les prochaines mesures à prendre;
- g) demande au Bureau de lui présenter à sa 353^e session (mars 2025) une estimation détaillée des coûts associés à la tenue des réunions approuvées ci-dessus pour la période biennale en cours, qui pourraient être absorbés grâce à des économies réalisées dans le cadre de la partie I du budget, et de prévoir des crédits pour le cycle budgétaire 2026-27 aux fins du financement des réunions organisées pendant cette période;
- h) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation ou le retrait de certains instruments, à la lumière desquelles il envisagera:
 - i) l'inscription à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail (2026) d'une question relative au retrait de la convention n° 83;
 - ii) l'inscription à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail (2030) d'une question relative à l'abrogation de la convention n° 112;
- i) décide de convoquer du 15 au 19 septembre 2025 la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinera 14 instruments ainsi que les mesures de suivi à prendre à l'égard de sept instruments dépassés portant sur la durée du travail, y compris le travail de nuit, qui étaient inclus dans les ensembles n^{os} 8 et 11 du programme de travail initial dudit groupe.

► **Appendice**

Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d’examen des normes institué par le Conseil d’administration (Genève, 16-20 septembre 2024)

- 1. La neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d’examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) s’est tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2024. Elle s’est déroulée sous la présidence de M. Ramón Muñoz Castro (Colombie), avec la participation de 30 des 32 membres du groupe (voir tableau 1).

► **Tableau 1. Membres présents à la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2024)**

Membres représentant les gouvernements
Algérie
Afrique du Sud
Bangladesh
Canada
Chine
Cuba
Guatemala
Indonésie
Lituanie
Mexique
Norvège
Oman
Pays-Bas
Roumanie
Zimbabwe
Membres représentant les employeurs
M. K. Moyane (Afrique du Sud), Vice-président
M. H. Diop (Sénégal)
M. G. Ricci (Guatemala)
M. P. Noll (Allemagne)
M ^{me} J. Manrique (Colombie)
M ^{me} J. VanDerMeulen (Canada)
M ^{me} A. Roxas Gorospe (Philippines)

Membres représentant les travailleurs

M^{me} C. Passchier (Pays-Bas), Vice-présidente

M^{me} H. Arfaoui (Tunisie)

M. S. Subasinghe (Royaume-Uni) *

M^{me} P. Egusquiza Granda (Pérou)

M^{me} M. Pujadas (Argentine)

M^{me} C. Middlemas (Australie)

M^{me} A. Brown (Royaume-Uni)

M. K. Buketov (Suisse) **

* Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF). ** Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

2. Les membres gouvernementaux qui ont participé à la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN ont bénéficié de l'assistance de quatre conseillers techniques, conformément à la décision prise par ledit groupe à sa huitième réunion, qui avait autorisé la présence de huit conseillers techniques. Un représentant d'une autre organisation internationale – l'Organisation maritime internationale (OMI) – était présent pour fournir aux membres du groupe des conseils techniques sur les questions concernant les pêcheurs, le travail dans les ports et la navigation intérieure ¹.
3. Aux fins de l'examen des instruments relatifs aux peuples autochtones et tribaux, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de prendre en compte toutes les contributions écrites pertinentes qui avaient été reçues de la part de membres de peuples autochtones jusqu'au 13 septembre 2024. Il a ainsi tenu compte d'une contribution du Parlement sami, l'assemblée élue représentant le peuple sami en Norvège (Sámediggi), reçue le 12 septembre 2024. Cette communication a été partagée avec les membres du groupe et publiée sur la page Web.

Bilan des discussions tripartites: des recommandations consensuelles sur tous les thèmes examinés et des divergences de vues sur les mesures de suivi à prendre à l'égard d'instruments dépassés

4. À sa réunion précédente, le Groupe de travail tripartite du MEN avait décidé de fixer une date butoir pour la fin de ses travaux, en vue d'achever l'examen des instruments inscrits à son programme de travail initial si possible d'ici à 2028 ². Il avait donc cette année un programme ambitieux qui exigeait des connaissances aussi pointues que variées et un engagement résolu de ses membres, ce qui a encore ajouté à la complexité de discussions déjà habituellement difficiles. Il s'est acquitté de sa tâche en gardant à l'esprit la nécessité de préserver la qualité, l'exhaustivité et l'autorité de ses travaux tout en veillant à l'efficacité du processus d'examen des normes. Compte tenu de la vaste portée des recommandations formulées, il serait particulièrement utile que le Bureau assure la planification stratégique de leur mise en œuvre, à des fins de cohérence interne.
5. Les mandants tripartites ont partagé des points de vue et des expériences très divers sur les thèmes à l'examen. Cette confrontation d'expériences très variées, quoique parfois antagoniques, entre des mandants tripartites issus de différentes régions et de différents secteurs économiques a été gage de riches échanges, qui sont une caractéristique propre à

¹ M. Ismael Cobos Delgado, directeur adjoint de la Sous-division de la sécurité opérationnelle et de l'élément humain (OMI).

² GB.349/LILS/1, appendice, paragr. 23.

l'OIT et sont essentiels pour que le corpus de normes internationales du travail demeure pertinent pour un large éventail de parties prenantes. C'est grâce à ces intenses discussions que le Groupe de travail tripartite du MEN contribue à faire en sorte que l'Organisation dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.

6. La détermination des membres du Groupe de travail tripartite du MEN à accomplir leur mandat, leur sens des responsabilités et leur désir sincère d'avoir un impact ont transparu tout au long de leurs discussions nourries. Conscient de l'importance de son rôle, le groupe de travail tripartite s'est efforcé de parvenir à un consensus sur les thèmes examinés à la neuvième réunion. Néanmoins, des divergences ont subsisté. S'il est parvenu à des recommandations consensuelles sur les sept thèmes qui figuraient à son ordre du jour, le groupe de travail tripartite a toutefois décidé de reporter sa décision au sujet de la classification de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126 sur les brevets de capacité et la formation professionnelle (pêcheurs), et de la convention n° 27 sur l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports), ce qui signifie que ces instruments conserveront leur statut actuel d'instruments à réviser. Il a aussi reporté sa décision sur la question de savoir s'il existait des lacunes dans la couverture concernant les brevets de capacité et la formation professionnelle (pêcheurs), le poids des colis transportés (travail dans les ports) et la recommandation n° 162 sur les travailleurs âgés, en attendant que des recherches soient réalisées et leur résultat, examiné lors de réunions tripartites ultérieures.
7. Un autre constat, non sans importance, est que des divergences sont apparues quant à l'éventualité d'une abrogation ou d'un retrait futur de six des huit normes internationales du travail dépassées que le Groupe de travail tripartite du MEN devait examiner à sa neuvième réunion. Ledit groupe a ainsi conclu son examen des conventions nos 113, 114 et 126 (pêcheurs), des convention n° 32 et recommandation n° 40 (travail dans les ports), et de la convention n° 107 (peuples autochtones et tribaux) sans parvenir à un consensus sur les mesures de suivi concrètes et assorties de délais à recommander à l'égard de ces instruments dépassés. Aucune recommandation n'a donc été formulée, mais les avis divergents exprimés par les trois groupes sont présentés ci-après, conformément au paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.
8. Le groupe des employeurs a fait valoir qu'il était profondément convaincu que, une fois classés comme dépassés, les instruments devaient être abrogés ou retirés dès que possible et que leur ratification ou retrait ne devait en aucun cas être subordonné à la ratification, par les États Membres, des instruments à jour correspondants. Selon lui, la ratification des instruments à jour, y compris de ceux correspondant à des instruments dépassés qu'il était proposé d'abroger ou de retirer, était une décision à l'entière discrétion des gouvernements souverains. En outre, l'abrogation ou le retrait d'un instrument dépassé sans que les États parties aient décidé de ratifier l'instrument connexe à jour n'entraînerait pas forcément une lacune dans la protection assurée, l'existence d'une telle lacune ne pouvant être appréciée qu'au cas par cas. Le groupe des employeurs a déclaré n'avoir connaissance d'aucun cas dans lequel l'abrogation d'une convention dépassée aurait conduit les États Membres concernés à annuler la protection prévue par ladite convention alors que cette protection était toujours pertinente. Le groupe des employeurs était donc partisan d'abroger ou de retirer les huit instruments dépassés que le groupe de travail tripartite était appelé à examiner, sans subordonner cette abrogation ou ce retrait à la ratification des instruments connexes à jour par les États parties aux instruments dépassés. Il s'est dit prêt à faire preuve de souplesse quant au choix de la date de l'abrogation ou du retrait des instruments dépassés, mais a insisté pour qu'une date soit fixée. Il a fait valoir que si, au contraire, les instruments dépassés étaient maintenus indéfiniment dans le corpus des normes, un tel maintien non seulement serait incompatible avec le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, mais serait en outre sans intérêt pratique et détournerait l'attention

des instruments à jour. Le groupe des employeurs était d'accord avec les gouvernements sur ce point et était prêt à appuyer une solution de compromis consistant à fixer des dates d'abrogation, pourvu qu'aucune condition préalable ne soit imposée.

9. Le groupe des travailleurs a pour sa part souligné que, même s'il existait des instruments plus récents, et peut-être meilleurs, les instruments dépassés restaient pertinents et continuaient de protéger les travailleurs. Par conséquent, aucun instrument ne devrait être abrogé ou retiré sans que cette protection soit assurée, par exemple par la ratification d'une convention à jour correspondante. Selon le groupe des travailleurs, rien ne prouvait que la fixation de dates pour l'abrogation d'instruments dépassés ait incité les États Membres à ratifier les instruments connexes à jour. Le groupe des travailleurs estimait qu'il ne fallait pour l'instant pas fixer de date pour six des huit instruments dépassés que le Groupe de travail tripartite du MEN était chargé d'examiner. Il a proposé qu'une approche progressive et ciblée soit suivie dans les cas où une convention dépassée concernait un sujet toujours pertinent, qu'elle avait été révisée par une convention plus récente et qu'elle était en vigueur dans un grand nombre d'États Membres. Cette approche tiendrait compte du rôle essentiel des mandants tripartites dans les ratifications et comprendrait les étapes suivantes: bref questionnaire ou brève enquête axée sur les États Membres ayant ratifié l'ancien instrument, afin de connaître les obstacles à la ratification de l'instrument plus récent; analyse des résultats de cette enquête lors d'une réunion tripartite, éventuellement dans un contexte régional, avec la participation des États Membres et des partenaires sociaux concernés, y compris au niveau sectoriel le cas échéant, en vue de trouver des mesures concrètes qui permettent d'encourager et de faciliter la ratification du nouvel instrument; mise en commun des bonnes pratiques adoptées par les États Membres de la même région qui ont ratifié le nouvel instrument (en associant leurs partenaires sociaux); campagnes de promotion ciblées et générales; fourniture d'une assistance technique et d'un soutien, notamment sous la forme d'un renforcement des capacités. Selon cette proposition, l'abrogation ou le retrait de l'instrument serait décidé à un stade ultérieur par le Groupe de travail tripartite du MEN ou par le Conseil d'administration, qui serait alors mieux au fait des obstacles à la ratification et des moyens d'encourager celle-ci.
10. Le groupe gouvernemental s'est dit déçu par l'absence de consensus entre les partenaires sociaux sur cette question importante. Les gouvernements estimaient qu'il fallait abroger ou retirer les instruments dépassés et qu'il était préférable de fixer les dates d'abrogation ou de retrait, pour que tous les mandants tripartites connaissent avec certitude l'état du corpus de normes internationales du travail, mais étaient prêts à faire preuve de souplesse quant aux dates d'abrogation ou de retrait proposées. Le groupe gouvernemental a reconnu que, jusque-là, le travail de sensibilisation et de promotion du Bureau, combiné à la fixation de dates d'abrogation, n'avait pas conduit les gouvernements à décider de ratifier les conventions à jour correspondant aux conventions dépassées. Réellement désireux de rapprocher les positions pour arriver à un consensus, le groupe gouvernemental a proposé une approche prévoyant des dates d'abrogation claires et reprenant un grand nombre des propositions formulées par le groupe des travailleurs pour tenter de susciter davantage d'engagement et d'intérêt tripartite en faveur des discussions sur les ratifications, en incluant des examens à mi-parcours si d'aucuns l'estimaient nécessaire. Cette approche s'appliquerait aux situations dans lesquelles un grand nombre d'États Membres seraient toujours partie à un instrument dépassé et devraient envisager de ratifier une convention connexe à jour. Conscients que cette approche n'était peut-être pas idéale pour toutes les parties, les gouvernements y voyaient cependant une solution raisonnable et équilibrée à un problème particulièrement complexe. Le groupe gouvernemental a vivement regretté qu'aucun des partenaires sociaux n'ait été disposé à accepter sa proposition.

11. Compte tenu des divergences de vues quant aux prochaines mesures à prendre concernant l'éventualité d'une abrogation future des conventions dépassées n^{os} 32, 107, 113, 114 et 126 et d'un retrait futur de la recommandation n^o 40, aucune recommandation n'a été formulée à cet égard. Certains membres ont soulevé la question de savoir si le Groupe de travail tripartite du MEN s'acquittait de son mandat et si les ressources étaient utilisées à bon escient. D'aucuns ont également suggéré qu'il fallait reconsidérer les méthodes de travail du groupe de travail tripartite, qui n'étaient selon eux ni efficaces ni efficaces.

Examen de cinq instruments et des mesures de suivi à prendre concernant un instrument dépassé sur les pêcheurs

12. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2023³, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n^o 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n^o 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, la convention (n^o 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, la convention (n^o 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et la recommandation (n^o 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966. Il a aussi examiné les mesures de suivi à prendre au sujet de la convention (n^o 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, qui avait été précédemment considérée comme dépassée. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 7 de l'annexe I du présent rapport. Le groupe de travail tripartite n'étant pas parvenu à un consensus au sujet de l'abrogation, du retrait ou d'une autre solution à adopter concernant tous les instruments dépassés relatifs aux pêcheurs, sauf un, les points de vue divergents des groupes à ce sujet sont présentés aux paragraphes 7 à 11 ci-dessus.
13. La discussion complexe et détaillée sur les pêcheurs couvrait cinq sous-thèmes – l'examen médical, le contrat d'engagement, les brevets de capacité et la formation professionnelle, le logement et l'âge minimum – ainsi que les questions de l'abandon et, comme le Groupe de travail tripartite du MEN en avait été saisi par la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, du congé annuel et du rapatriement, qui étaient liées au thème pris globalement. Le groupe de travail tripartite a souligné l'importance du secteur au niveau mondial et sa réglementation au moyen de la convention n^o 188, qui est à jour.
14. En formulant ses recommandations consensuelles concernant les instruments relatifs aux pêcheurs sur *l'examen médical, le contrat d'engagement, le logement et l'âge minimum*, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que ces instruments étaient dépassés, qu'il n'y avait pas de lacunes dans la couverture puisque la convention n^o 188, plus récente, traitait de ces sujets, et qu'il fallait adopter un ensemble de mesures de suivi axées sur la promotion de ladite convention. Le groupe des travailleurs a souligné les problèmes particuliers posés par le logement à bord, qui tenaient à la longueur des séjours en mer et à la présence d'une main-d'œuvre migrante, ainsi que la nécessité de faire particulièrement attention au travail des enfants dans la pêche, et notamment d'inclure la pêche dans les listes de travaux dangereux interdits aux enfants. Le groupe des employeurs était d'avis que ce sujet était bien couvert dans d'autres instruments internationaux modernes et a suggéré que le faible taux de ratification de la convention n^o 188 par rapport aux instruments plus anciens tenait peut-être au fait qu'elle était plus complète. Le groupe gouvernemental a souligné qu'il fallait garantir la cohérence des recommandations sur ces sujets voisins et a insisté sur l'importance des activités de promotion et des mesures non normatives pour tous les instruments, compte tenu des difficultés en matière de travail décent constatées dans le secteur.
15. S'agissant des *brevets de capacité et de la formation professionnelle des pêcheurs*, le Groupe de travail tripartite du MEN a reporté ses décisions concernant le classement de la convention n^o 125 et de la recommandation n^o 126 et l'existence d'une éventuelle lacune dans la

³ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991.

couverture. La question des conséquences des liens juridiques entre les instruments de l'OIT et ceux de l'OMI s'est posée avec une acuité particulière à propos de ces instruments internationaux, dont le plus à jour était la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F) de l'OMI. Pour le groupe des employeurs, il était essentiel d'éviter les doublons, non seulement parce que la coopération était encouragée dans le contexte de la Coalition mondiale pour la justice sociale, mais aussi parce que les ressources étaient limitées. Les employeurs estimaient que l'on pouvait combler les lacunes du cadre de l'OIT en renvoyant vers les instruments d'autres organisations et en les recommandant aux Membres de l'OIT. Le groupe a indiqué que la Conférence semblait avoir été du même avis en 2007 lorsqu'elle avait décidé de ne pas réviser la convention n° 125, suite à l'adoption de la convention n° 188, parce que le sujet de la délivrance des brevets était déjà traité par la Convention STCW-F à jour. Le groupe des travailleurs estimait qu'il était important de faire la distinction entre les instruments de l'OIT et ceux des autres organisations internationales. Chaque organisation avait son propre angle d'approche, son propre champ d'action et sa propre mission. L'OIT, avec sa structure de gouvernance tripartite et son système de contrôle uniques en leur genre, était la seule organisation de la famille des Nations Unies à adopter une perspective axée sur les droits au travail. De l'avis du groupe gouvernemental, il ne serait pas opportun que l'OIT invite ses États Membres à ratifier les instruments d'une autre organisation internationale. Pour lui comme pour le groupe des travailleurs, les déclarations de principes sur les liens avec les autres organisations internationales pouvaient certes être utiles, mais à condition de s'accompagner de mesures juridiques visant à garantir l'existence d'un lien solide entre les instruments de l'OIT et les instruments pertinents d'autres organisations internationales. Le groupe des employeurs estimait en revanche que l'on pouvait très bien élargir une couverture juridique uniquement au moyen de déclarations de principes.

16. En conséquence, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé un ensemble de mesures pratiques de suivi axées sur la convention n° 188 à jour, notamment des campagnes de promotion ciblées ou de portée générale et une collaboration active entre les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, en vue de la ratification et de la mise en œuvre de cette convention. Une enquête sur les obstacles à la ratification de la convention n° 188 sera menée dans les États Membres ayant ratifié les conventions dépassées concernant les pêcheurs, afin de déterminer les prochaines mesures concrètes à prendre pour encourager la ratification. Ses résultats seront analysés lors d'une réunion tripartite sur les pêcheurs qui permettra également d'aborder des questions telles que la délivrance des brevets de capacité et la formation professionnelle (ainsi que le classement de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126), l'abandon, le congé annuel et le rapatriement (thèmes non couverts par la convention n° 188)⁴, d'élaborer des recommandations aux fins de l'abrogation ou du retrait éventuels à venir des instruments dépassés et de définir les prochaines mesures envisageables pour une action normative ou non normative. Une proposition d'abrogation de la convention n° 112 serait inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2030.

Examen de trois instruments et des mesures de suivi à prendre concernant deux instruments dépassés sur le travail dans les ports

17. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2023⁵, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, ainsi que la convention (n° 137) sur le travail dans

⁴ Les questions du congé annuel et du rapatriement ont été renvoyées au Groupe de travail tripartite du MEN par la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, telle qu'amendée, en raison d'évolutions récentes du droit maritime qui auront comme conséquence d'exclure les pêcheurs du champ d'application de certains instruments.

⁵ GB.349/PV(Rev.1), parag. 991.

les ports, 1973, et la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973. Il a également examiné les mesures de suivi à prendre au sujet de deux instruments précédemment considérés comme dépassés, à savoir la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, et la recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932. Les recommandations consensuelles correspondantes du Groupe de travail tripartite du MEN figurent au paragraphe 8 de l'annexe I du présent rapport. Le groupe de travail tripartite n'étant pas parvenu à un consensus au sujet de l'abrogation, du retrait ou d'une autre solution à adopter concernant les instruments dépassés sur le travail portuaire, les divergences de vues exprimées par les groupes à cet égard sont exposées aux paragraphes 7 à 11 ci-dessus.

18. Les instruments relatifs au travail dans les ports ont fait l'objet de débats approfondis au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, lors desquels la question des liens entre les instruments de l'OIT et ceux de l'OMI a été soulevée, comme cela avait été le cas pour les instruments concernant les pêcheurs. Le groupe de travail tripartite a souligné l'importance du secteur pour le commerce mondial et les chaînes d'approvisionnement, ainsi que les évolutions survenues depuis l'adoption des instruments de l'OIT.
19. En élaborant ses recommandations consensuelles concernant le *travail dans les ports*, le Groupe de travail tripartite du MEN s'est accordé sur le fait que la convention n° 137 et la recommandation n° 145 étaient à jour, que la couverture de la réglementation internationale en matière de travail portuaire ne présentait pas de lacune et qu'il convenait de promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments concernés. Le groupe des employeurs a relevé que ceux-ci contenaient quelques termes dépassés et il a proposé de lancer un travail de recherche sur les raisons du faible taux de ratification de la convention n° 137. Pour le groupe des travailleurs, il y a déjà longtemps que l'OIT aurait dû approfondir son action tripartite dans ce secteur. Le groupe gouvernemental a souligné la nécessité d'élaborer des directives techniques pour aider les États Membres à comprendre et mettre en œuvre la convention n° 137, notamment la souplesse inhérente à certaines de ses dispositions.
20. S'agissant des instruments relatifs à la *sécurité et la santé au travail des travailleurs portuaires*, le Groupe de travail tripartite du MEN a remis à plus tard sa décision concernant la classification de la convention n° 27 et le point de savoir s'il y avait une lacune dans la couverture en matière d'indication du poids, et il n'est pas parvenu à un consensus sur des recommandations au sujet d'une possible abrogation ou d'un éventuel retrait à venir de la convention n° 32 et de la recommandation n° 40, qui sont dépassées. Il a recommandé un ensemble de mesures de suivi, en vue notamment de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 152, qui est à jour. Des travaux de recherche et une enquête devraient être entrepris pour examen à une prochaine réunion tripartite sur le travail portuaire qui décidera sur cette base si des mesures normatives ou non normatives sont nécessaires en matière d'indication du poids, procédera à la classification de la convention n° 27 et définira les mesures concrètes à prendre pour encourager la ratification de la convention n° 152. Au cours des discussions, le groupe des employeurs a salué la collaboration avec l'OMI, y compris en ce qui concerne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS); le groupe des travailleurs a exprimé des doutes quant à l'opportunité de s'en remettre exclusivement à la Convention SOLAS pour des questions qui, par nature, relèvent du travail, étant donné le but de cet instrument, à savoir la sécurité des navires de commerce, et sa portée par conséquent limitée; le groupe gouvernemental a suggéré quant à lui d'approfondir les travaux de recherche menés afin de mettre au jour d'éventuelles lacunes dans la réglementation, qui ne seraient pas couvertes par la Convention SOLAS.

Examen d'un instrument concernant la durée du travail (navigation intérieure)

21. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2023 ⁶, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 9 de l'annexe I du présent rapport.
22. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est accordé sur le fait que la recommandation n° 8 sur la *durée du travail dans la navigation intérieure* était encore à jour, qu'il s'agissait d'une question d'actualité et que la protection juridique en la matière ne présentait pas de lacune, car la navigation intérieure était également couverte par d'autres normes internationales du travail d'application générale. La mise en œuvre des mesures de suivi proposées par le Groupe de travail tripartite du MEN devrait être combinée avec celle des mesures de suivi des recommandations issues de la Réunion technique sur le travail décent et durable dans le secteur du transport par voies de navigation intérieures de 2023. Au cours des discussions du Groupe de travail tripartite du MEN, les trois groupes ont fait observer que la recommandation n° 8 était très largement remplacée par la recommandation n° 116, qui avait une portée générale et était plus protectrice. Le groupe de travail tripartite est toutefois convenu que les dispositions de la recommandation qui promouvaient la coopération entre pays riverains, lesquelles ne figurent dans aucun autre instrument, étaient importantes pour prévenir les déficits de travail décent et il a estimé que cet instrument demeurerait, de ce fait, pertinent. Il a également proposé l'élaboration de lignes directrices visant à promouvoir la coopération entre pays riverains en ce qui concerne les conditions de travail des équipages, notamment la durée du travail, sur les bateaux de navigation intérieure et suggéré que le Bureau dispense une assistance technique aux États Membres en vue de promouvoir la réduction de la durée du travail dans ce secteur.

Examen d'un instrument concernant les normes du travail (territoires non métropolitains)

23. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2023 ⁷, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 10 de l'annexe I du présent rapport.
24. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé que la convention n° 83 sur les *normes du travail dans les territoires non métropolitains* n'était plus pertinente au regard du monde du travail, relevant qu'elle n'avait pas été appliquée depuis vingt ans et que l'approche réglementaire avait évolué. Les trois groupes sont tombés d'accord sur le fait que cet instrument était dépassé et que son retrait n'entraînerait aucune lacune dans la couverture, puisque son objet était inscrit à l'article 35 de la Constitution de l'OIT. Le groupe de travail tripartite a recommandé que la Conférence internationale du Travail examine dès que possible la question du retrait de la convention n° 83 et demandé au Bureau de faciliter l'application des normes du travail aux territoires non métropolitains, conformément à la Constitution de l'OIT. Une proposition en vue du retrait de la convention n° 83 devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2026.

⁶ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991.

⁷ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991.

Examen de deux instruments concernant les hôtels et les restaurants

25. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2023⁸, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, et la recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 11 de l'annexe I du présent rapport.
26. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est accordé sur le fait que la convention n° 172 et la recommandation n° 179 sur les *conditions de travail dans les hôtels et restaurants* étaient pertinentes et à jour, qu'il n'y avait pas de lacune dans la couverture à cet égard, et qu'il convenait de promouvoir la ratification et la mise en œuvre des instruments concernés. Des travaux de recherche portant sur les perspectives et défis dans ce domaine, compte tenu de la législation et de la pratique nationales, ainsi que des moyens de s'adapter aux tendances qui s'y font jour, devraient être examinés dans le cadre d'une réunion tripartite qui décidera sur cette base des mesures à envisager. Lors des discussions tenues au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, le groupe des travailleurs a insisté sur les mutations qui touchaient le secteur, du fait des nouvelles technologies, des évolutions démographiques et du changement climatique. Le groupe des employeurs a mis en avant l'importance croissante que revêtait le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme en tant que source majeure d'emplois, de création de richesse et de croissance économique. Le groupe gouvernemental a souligné les défis qui se posaient dans le secteur en matière de travail décent et la nécessité d'intensifier le dialogue tripartite sur le sujet, en particulier, car c'est là un point essentiel, les discussions entre États Membres comparables sur les bonnes pratiques relatives à la ratification et à la mise en œuvre des instruments en question.

Examen d'un instrument concernant les travailleurs âgés

27. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2023⁹, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 12 de l'annexe I du présent rapport.
28. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé que la situation des *travailleurs âgés*, face aux évolutions démographiques, et compte tenu en particulier de la nécessité de garantir l'absence de discrimination et l'égalité des chances était une question importante pour de futures discussions. L'approche du cycle de vie, qui reconnaît les possibilités offertes par la solidarité intergénérationnelle dans le contexte de sociétés vieillissantes, suscite un intérêt croissant chez les mandants. Aussi le Groupe de travail tripartite du MEN est-il convenu que la recommandation n° 162 figurait parmi les instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir sa pertinence continue et future. Il a décidé de remettre à plus tard la décision relative à l'existence éventuelle d'une lacune dans la couverture de ce sujet, dans l'attente d'une discussion sur des travaux de recherche lors d'une prochaine réunion tripartite qui permettra de déterminer les mesures à prendre à cet égard, à savoir peut-être la tenue d'une discussion générale dans le cadre de la Conférence internationale du Travail.
29. Au cours des discussions du Groupe de travail tripartite du MEN, le groupe des employeurs a insisté sur le fait qu'il importait de prendre en considération les effets des évolutions démographiques sur le marché du travail, notamment, mais sans s'y limiter, le vieillissement de la population, à l'échelle mondiale; si ces questions présentaient un certain rapport avec la protection des travailleurs âgés, elles restaient en dehors du champ d'application de la

⁸ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991.

⁹ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991.

recommandation n° 162, qui est étroit, et le fait que cet instrument ne contienne aucune disposition à cet égard ne devrait pas, de ce fait, être considéré comme une lacune ou un déficit de celui-ci. Le groupe des travailleurs a estimé que la question de la discrimination visant les travailleurs âgés conservait toute sa pertinence, tout en reconnaissant que les dernières évolutions liées au vieillissement de la population dans de nombreux pays et de nombreuses régions du monde entraînaient des lacunes dans la couverture quant à différentes questions que la recommandation n° 162 n'abordait pas, notamment celle de la solidarité intergénérationnelle, et il a fait observer que l'OIT était et devait rester l'institution des Nations Unies à l'avant-garde des mutations qui touchaient le monde du travail, y compris concernant la question des travailleurs âgés. Le groupe gouvernemental a reconnu l'importance de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des travailleurs âgés eu égard aux évolutions démographiques à l'œuvre dans certaines régions du monde, souligné l'existence d'une lacune dans les normes en vigueur relatives à l'âge et insisté sur la nécessité de disposer d'informations plus complètes au sujet de la possibilité de réglementer la question de la solidarité intergénérationnelle.

Examen d'un instrument et des mesures de suivi à prendre concernant un instrument dépassé sur les peuples autochtones et tribaux

30. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2023¹⁰, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et les mesures de suivi à prendre au sujet de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, qui avait précédemment été considérée comme dépassée. Les recommandations consensuelles correspondantes figurent au paragraphe 13 de l'annexe I du présent rapport. Le groupe de travail tripartite n'étant pas parvenu à un consensus au sujet de l'abrogation, du retrait ou d'une autre solution à adopter concernant l'instrument dépassé sur les populations autochtones et tribales, les divergences de vues exprimées par les groupes à cet égard sont exposées aux paragraphes 7 à 11 ci-dessus.
31. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est accordé sur l'importance que revêtait la réglementation des questions concernant les *peuples autochtones et tribaux* et sur le rôle de la convention n° 169 à cet égard. Certains membres ont convenu que la convention n° 107 contenait une terminologie dépassée et était fondée sur une approche intégrationniste inappropriée. Le Groupe de travail tripartite du MEN est parvenu à des conclusions consensuelles quant au fait que la convention n° 169 était à jour et que la couverture des questions concernant les peuples autochtones et tribaux ne présentait pas de lacune. Étant donné qu'il n'a pas trouvé de consensus au sujet de la possibilité d'abroger ou de retirer la convention n° 107, qui est dépassée, il n'a fait aucune recommandation à ce sujet. Il a recommandé un ensemble de mesures de suivi, dont une enquête auprès des mandants tripartites dans les États Membres où la convention n° 107 est en vigueur, qui sera examinée dans le cadre d'une réunion tripartite ultérieure en vue de déterminer les mesures concrètes à prendre pour encourager la ratification de la convention n° 169. Il a été attentif à la nécessité de permettre aux peuples autochtones et tribaux de participer comme il convient à la mise en œuvre des mesures de suivi, tout en préservant le caractère tripartite des activités de l'OIT.
32. Au cours des discussions du Groupe de travail tripartite du MEN, le groupe des travailleurs a souligné le fait que la commission d'experts de l'OIT continuait de contrôler l'application de la convention n° 107 sans suivre une approche intégrationniste et sans pour autant sortir du cadre juridique de la convention; il a estimé également que des directives visant à faciliter l'interprétation de la convention n° 169 devraient définir plus précisément la notion complexe de sentiment d'appartenance. Le groupe des employeurs a appelé à intensifier les travaux de

¹⁰ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991.

recherche pour comprendre les réticences des États Membres à ratifier la convention n° 169, malgré le fait qu'elle soit à jour. Le groupe gouvernemental a souligné que le taux de ratification de la convention n° 169 avait très peu progressé depuis le dernier examen de la convention n° 107 par le Groupe de travail tripartite du MEN, et il a prôné l'adoption d'une approche plus inclusive et transparente qui permettrait aux autochtones de mieux participer aux processus décisionnels.

Préparation de la dixième réunion

33. Pour donner suite à la décision, prise précédemment, d'accélérer ses travaux afin de mener à son terme le programme de travail initial dans les plus brefs délais, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'en rester à l'idée de prévoir dans son programme de travail initial une date butoir pour l'examen des instruments afin d'achever, si possible, ses travaux d'ici à 2028 (voir le plan de travail provisoire figurant à l'annexe II)¹¹. Il a jugé raisonnable de réexaminer les instruments figurant dans le tableau 2 à l'occasion de sa dixième réunion, qui se tiendra en 2025, confirmant la liste provisoire qu'il avait établie à sa réunion précédente. Il a en outre décidé de planifier sa réunion sur cinq jours, du 15 au 19 septembre 2025. Conformément à son mandat, le président et les vice-présidents pourront décider à une date ultérieure s'il convient d'inviter à la réunion des représentants des organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT et d'autoriser la présence de huit conseillers techniques pour assister les membres gouvernementaux.

► **Tableau 2. Instruments proposés pour examen à la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2025)**

Temps de travail
Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954
Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994
Travail de nuit
Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

¹¹ GB.349/LILS/1, appendice, paragr. 23.

Temps de travail: instruments dépassés concernés

Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934

Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936

Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952

Travail de nuit: instruments dépassés concernés

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

► Annexe I

Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion (16-20 septembre 2024)

À soumettre au Conseil d'administration pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), conformément au paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

1. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a rappelé que sa mission consistait à contribuer à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables ¹. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail de 2019 a confirmé l'importance fondamentale des normes internationales du travail et la valeur de cet objectif ². À cet égard, les sujets à multiples facettes examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN cette année étaient pertinents, la discussion concernant des secteurs et des sujets importants étant significative pour garantir l'égalité.
2. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a noté que, lors de sa quatrième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a réaffirmé le rôle important que le Groupe de travail tripartite du MEN joue en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et a souligné la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi que le Bureau, donnent suite en temps utile aux recommandations de ce groupe, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration ³. Les orientations fournies par le Conseil d'administration ont été précieuses pour le Groupe de travail tripartite du MEN pour la poursuite de ses travaux.
3. Tout au long de sa neuvième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a gardé à l'esprit la nécessité d'assurer la qualité et l'efficacité de ses travaux, en vue de la date visée pour leur achèvement en 2028. Pour préparer les recommandations à soumettre à l'examen et à la décision du Conseil d'administration, il continuera de s'efforcer de parvenir à un consensus grâce à des négociations menées de bonne foi, en toute confiance et en s'engageant à pleinement respecter les objectifs du mécanisme d'examen des normes, en reconnaissant l'importance de la clarté, de la transparence et de la cohérence ⁴.

¹ Paragr. 8 du [mandat du Groupe de travail tripartite du MEN](#).

² Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie IV A: «L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. L'OIT doit aider ses États Membres à ratifier et à appliquer ces normes de façon effective.»

³ [GB.350/PV](#), paragr 957

⁴ Paragr. 13 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

4. Comme à ses réunions précédentes, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné avec attention les normes internationales du travail figurant dans son programme de travail initial en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur ⁵:
 - a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
 - b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.
5. Le Groupe de travail tripartite du MEN a une fois de plus organisé ses recommandations en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Les éléments de ces ensembles sont étroitement liés et complémentaires et ils se renforcent mutuellement. Le Groupe de travail tripartite du MEN continuera d'assurer le suivi des mesures prises par l'Organisation en relation avec les décisions du Conseil d'administration dans le cadre des ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre.
6. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet ses recommandations au Conseil d'administration pour décision et l'invite à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

Pêcheurs ⁶

7. En ce qui concerne les instruments relatifs aux pêcheurs, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 7.1. Prendre des décisions concernant la classification des instruments:
 - 7.1.1. décider de classer les conventions nos 113, 114 et 126 dans la catégorie des instruments *dépassés*;
 - 7.1.2. décider de reporter sa décision sur la classification de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126, qui conserveront leur classification actuelle comme instruments *à réviser*, jusqu'à ce que d'autres décisions soient prises à ce sujet sur la base des recommandations que la réunion tripartite sur les pêcheurs formulera au Groupe de travail tripartite du MEN ou au Conseil d'administration, selon qu'il convient;
 - 7.1.3. reconnaître la classification de la convention n° 112 dans la catégorie des instruments *dépassés*.
 - 7.2. Prendre des décisions concernant les lacunes dans la couverture:
 - 7.2.1. Conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatif à la réglementation internationale des pêcheurs concernant les examens médicaux, le contrat d'engagement, le logement et l'âge minimum.

⁵ Paragr. 9 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁶ Voir [Groupe de travail tripartite du MEN/2024/Document de synthèse 1 et Notes techniques 1.1-1.5.](#)

- 7.2.2. Afin que le Groupe de travail tripartite du MEN, ou le Conseil d'administration, selon qu'il convient, puisse décider ultérieurement de l'existence éventuelle d'une lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatif à la délivrance des brevets et la formation professionnelle des pêcheurs:
- a) Des recherches seront entreprises en vue d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatif à la délivrance des brevets et la formation professionnelle des pêcheurs; et l'incidence de la relation juridique entre les instruments de l'OIT et de l'OMI, compte tenu de leurs portées respectives, en vue d'éviter tout double emplois, et les moyens de promouvoir leur complémentarité. Ces recherches permettront de déterminer si une action normative ou non normative est nécessaire.
 - b) Lorsque la réunion tripartite sur la pêche examinera ces recherches, la classification de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126 sera également examinée afin de recommander au Groupe de travail tripartite du MEN ou au Conseil d'administration, selon qu'il convient, toute mesure appropriée à prendre.
- 7.3. Demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
- 7.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188, et, le cas échéant, des conventions n°s 138 et 182, dans les États Membres où les conventions n°s 112, 113, 114 et 126 sont actuellement en vigueur:
- a) le Bureau devrait fournir l'assistance technique et le soutien nécessaires, notamment via des activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné et en apportant son soutien aux mandants tripartites dans leur examen d'une éventuelle ratification de la convention n° 188;
 - b) le Bureau devrait mener une enquête auprès des mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, dans les États Membres où les instruments dépassés concernant les pêcheurs sont en vigueur, en ce qui concerne les défis et les obstacles liés à la ratification de la convention n° 188, en vue de déterminer les prochaines mesures concrètes à prendre pour encourager la ratification, mesures qui feront l'objet de discussion lors d'une réunion tripartite sur les pêcheurs;
 - c) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188.
- 7.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188 dans tous les États Membres:
- a) le Bureau devrait continuer à fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, comprenant des activités de renforcement des capacités, sur l'application de la convention n° 188, en droit et dans la pratique;

- b) le Bureau devrait élaborer des lignes directrices internes pour donner des conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 188, en ce qui concerne les questions couvertes par les instruments dépassés et en tenant compte des circonstances nationales;
- c) le Bureau devrait sensibiliser les États Membres aux Directives de l'OIT relatives aux examens médicaux des pêcheurs; au document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation du personnel des navires de pêche et la délivrance des brevets; aux Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; et aux Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche;
- d) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188.

7.3.3. Des recherches devraient être entreprises, en tenant compte de la législation et des pratiques nationales dans ce domaine, y compris les bonnes pratiques, afin d'identifier:

- a) les opportunités et les défis liés à la ratification et à la mise en œuvre effective de la convention n° 188;
- b) les défis en matière de travail décent auxquels sont confrontés les pêcheurs, notamment en ce qui concerne l'abandon, le rapatriement, les congés annuels, la délivrance de brevets et la formation professionnelle, les examens médicaux, le contrat d'engagement, le logement et le travail des enfants;
- c) la pertinence des instruments de l'OMI, notamment la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (Convention STCW-F), pour la convention n° 188;
- d) les éventuelles prochaines étapes de nature normative et/ou non normative qui seront débattues lors d'une réunion tripartite sur les pêcheurs, que le Conseil d'administration convoquera.

7.3.4. Le Bureau devrait aider les États Membres à faire figurer la pêche, conformément aux articles 1 a) et 9 de la convention n° 188, sur leurs listes de travaux dangereux établies en vertu des conventions nos 138 et 182.

7.3.5. Le Bureau encouragera la collaboration permanente entre l'OIT et l'OMI, notamment en ce qui concerne le lien institutionnel entre l'OMI et l'OIT en matière de réglementation internationale du travail décent pour les pêcheurs.

7.4. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 112 en 2030 en inscrivant une question à cet effet à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail.

Travail dans les ports ⁷

8. En ce qui concerne les instruments relatifs au travail dans les ports, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 8.1. Prendre des décisions concernant la classification des instruments:
 - 8.1.1. décider de classer la convention n° 137 et la recommandation n° 145 dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - 8.1.2. décider de reporter sa décision concernant la classification de la convention n° 27, qui conservera sa classification actuelle comme instrument *à réviser*, jusqu'à ce que d'autres décisions soient prises à ce sujet, sur la base des recommandations que la réunion tripartite sur le travail dans les ports formulera au Groupe de travail tripartite du MEN ou au Conseil d'administration, selon qu'il convient;
 - 8.1.3. reconnaître la classification de la convention n° 32 et de la recommandation n° 40 dans la catégorie des instruments *dépassés*.
 - 8.2. Prendre des décisions concernant les lacunes dans la couverture:
 - 8.2.1. conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatif à la réglementation internationale du travail dans les ports;
 - 8.2.2. conclure que des recherches devraient être entreprises afin de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes dans le corpus des normes internationales de l'OIT relatif à l'indication du poids.
 - 8.3. Demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 8.3.1. Des recherches devraient être entreprises sur l'indication du poids afin de déterminer la pertinence de la convention n° 27 dans le contexte actuel:
 - a) Ces recherches évalueront l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatives à l'indication du poids, afin de déterminer la pertinence de la convention n° 27 dans le contexte actuel; l'incidence de la relation juridique entre les instruments de l'OIT et de l'OMI, compte tenu de leurs portées respectives, dans le but d'éviter les doubles emplois, le cas échéant, et de promouvoir leur complémentarité; et examineront la possibilité d'inclure l'indication du poids dans les questions normatives sur l'ergonomie et la manutention manuelle. Ces recherches détermineront si une action normative ou non normative est nécessaire, action qui fera l'objet de discussion lors d'une réunion tripartite sur le travail dans les ports.
 - b) Lorsque la réunion tripartite sur le travail dans les ports examinera ces recherches, la classification de la convention n° 27 sera également examinée, afin de recommander au Groupe de travail tripartite du MEN ou au Conseil d'administration, selon qu'il convient, toute mesure appropriée à prendre.

⁷ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2024/Notes techniques 2.1 et 2.2.

8.3.2. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 152 dans les États Membres où les conventions n° 27 et/ou n° 32 sont actuellement en vigueur:

- a) le Bureau devrait fournir l'assistance technique et le soutien nécessaires, notamment via des activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné et en apportant son soutien aux mandants tripartites dans leur examen d'une éventuelle ratification de la convention n° 152;
- b) le Bureau mènera une enquête auprès des mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, dans les États Membres où les instruments dépassés concernant le travail dans les ports sont en vigueur, en ce qui concerne les défis et les obstacles liés à la ratification de la convention n° 152, en vue de déterminer les prochaines mesures concrètes à prendre pour encourager la ratification, mesures qui feront l'objet de discussion lors d'une réunion tripartite;
- c) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 152.

8.3.3. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 152 dans tous les États Membres:

- a) le Bureau devrait continuer à fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, comprenant des activités de renforcement des capacités, sur l'application de la convention n° 152, en droit et dans la pratique;
- b) le Bureau devrait élaborer des lignes directrices internes pour donner des conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 152 en ce qui concerne les questions couvertes par les instruments dépassés sur le travail dans les ports et en tenant compte des circonstances nationales;
- c) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 152.

8.3.4. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 137 dans tous les États Membres:

- a) le Bureau devrait continuer à fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, comprenant des activités de renforcement des capacités, sur l'application de la convention n° 137, en droit et dans la pratique;
- b) le Bureau devrait élaborer des lignes directrices internes pour donner des conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 137, en tenant compte des circonstances nationales;
- c) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 137.

Navigation intérieure ⁸

9. En ce qui concerne les instruments relatifs à la durée du travail (navigation intérieure), le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 9.1. décider de classer la recommandation n° 8 dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - 9.2. conclure qu'il existe une lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatif à la réglementation internationale de la navigation intérieure;
 - 9.3. demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, en lien avec le suivi des recommandations de la Réunion technique sur le travail décent et durable dans le secteur du transport par voies de navigation intérieures de 2023:
 - 9.3.1. élaboration de principes directeurs sur la promotion de la coopération entre les États Membres riverains en ce qui concerne les conditions de travail des membres d'équipage à bord des bateaux de navigation intérieure, y compris en ce qui concerne le temps de travail;
 - 9.3.2. poursuite de la fourniture par le Bureau d'orientations et de soutien technique aux États Membres en matière de réduction du temps de travail des membres d'équipage des bateaux de navigation intérieure, y compris en encourageant la coopération entre les États Membres riverains à cet égard.

Normes du travail (territoires non métropolitains) ⁹

10. En ce qui concerne les instruments relatifs aux normes du travail (territoires non métropolitains), le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 10.1. décider de classer la convention n° 83 dans la catégorie des instruments *dépassés*;
 - 10.2. conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatif à la réglementation internationale des normes du travail (territoires non métropolitains);
 - 10.3. demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 10.3.1. soutien technique et orientations aux États Membres et aux autorités compétentes des territoires non métropolitains concernant l'extension de l'application de toutes les conventions internationales du travail ratifiées aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, conformément à l'article 35 de la Constitution de l'OIT.
 - 10.4. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration le retrait de la convention n° 83 en 2026, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail.

⁸ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2024/Note technique 4.3.

⁹ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2024/Note technique 4.1.

Hôtels et restaurants ¹⁰

11. En ce qui concerne les instruments relatifs aux conditions de travail dans les hôtels et les restaurants, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 11.1. décider de classer la convention n° 172 et la recommandation n° 179 dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - 11.2. conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail relatif à la réglementation internationale des conditions de travail dans les hôtels et restaurants;
 - 11.3. demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 11.3.1. promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 172 et de la recommandation n° 179 dans tous les États Membres:
 - a) le Bureau devrait fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, comprenant des activités de renforcement des capacités, sur l'application effective de la convention n° 172 et de la recommandation n° 179, en droit et dans la pratique;
 - b) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 172 et de la recommandation n° 179.
 - 11.3.2. Des recherches devraient être entreprises pour identifier les principales opportunités et les principaux défis liés à la ratification et à la mise en œuvre de la convention n° 172, en tenant compte des conclusions de la Réunion technique sur le COVID-19 et le relèvement durable du secteur du tourisme de 2022:
 - a) Ces recherches devraient tenir compte de la législation et des pratiques nationales dans ce domaine, y compris des bonnes pratiques, et porter sur la manière de faire face aux nouvelles tendances dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.
 - b) Ces recherches feront l'objet de discussion lors d'une réunion sectorielle tripartite ultérieure qui examinera les prochaines mesures possibles.

Travailleurs âgés ¹¹

12. En ce qui concerne les instruments relatifs aux travailleurs âgés, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:
 - 12.1. décider de classer la recommandation n° 162 dans la catégorie des instruments *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*;
 - 12.2. décider de reporter sa décision sur l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture concernant la recommandation n° 162;

¹⁰ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2024/Note technique 4.2.

¹¹ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2024/Note technique 4.4.

12.3. demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:

12.3.1. promotion de la mise en œuvre effective de la recommandation n° 162 dans tous les États Membres:

- a) le Bureau devrait continuer à fournir une assistance technique et des orientations aux États Membres, comprenant des activités de renforcement des capacités et l'élaboration de documents d'orientation, sur la mise en œuvre effective de la recommandation n° 162, en droit et dans la pratique, en tenant compte des circonstances nationales;
- b) les États Membres devraient partager des informations sur les difficultés de mise en œuvre de la recommandation n° 162, ainsi que sur les bonnes pratiques;
- c) les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de la mise en œuvre effective de la recommandation n° 162.

12.3.2. Des recherches devraient être entreprises sur l'incidence du vieillissement de la population sur le marché du travail, en tenant compte des spécificités régionales, des possibilités offertes par la solidarité intergénérationnelle et de l'évolution démographique. Ces recherches seront examinées lors d'une réunion tripartite afin de permettre à l'Organisation de déterminer les prochaines étapes à cet égard, dont une éventuelle discussion générale à la Conférence internationale du Travail.

12.3.3. Il conviendrait d'élaborer des lignes directrices complètes en matière de politique de l'emploi, y compris les mesures pertinentes qui pourraient être prises en rapport avec le vieillissement de la population.

Peuples autochtones et tribaux ¹²

13. En ce qui concerne les instruments relatifs aux peuples autochtones et tribaux, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager de:

13.1. Prendre des décisions concernant la classification des instruments:

- 13.1.1. décider de classer la convention n° 169 dans la catégorie des instruments *à jour*;
- 13.1.2. reconnaître la classification de la convention n° 107 dans la catégorie des instruments *dépassés*.

13.2. Conclure qu'il existe une lacune dans la couverture du corpus des normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale des peuples autochtones et tribaux.

¹² Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2024/Note technique 3.1.

13.3. Demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:

13.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 169 dans les États Membres où la convention n° 107 est actuellement en vigueur:

- a) le Bureau devrait continuer à fournir l'assistance technique et le soutien nécessaires aux États Membres, via des activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné et en apportant son soutien aux mandants tripartites dans leur examen d'une éventuelle ratification de la convention n° 169;
- b) le Bureau devrait mener une enquête auprès des mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, selon qu'il convient, dans les États Membres où l'instrument dépassé concernant les peuples autochtones et tribaux est en vigueur, en ce qui concerne les défis et les obstacles liés à la ratification de la convention n° 169, en vue de déterminer les prochaines mesures concrètes pour encourager la ratification, mesures qui feront l'objet de discussion lors d'une réunion tripartite;
- c) les mandants tripartites devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 169.

13.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 169 dans tous les États Membres:

- a) le Bureau devrait fournir une assistance technique et des orientations aux États Membres, comprenant des activités de renforcement des capacités, sur la ratification et la mise en œuvre effectives de la convention n° 169, en droit et dans la pratique, en tenant compte des circonstances nationales;
- b) les mandants tripartites devraient envisager de collaborer pour prendre des mesures actives en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 169;
- c) élaboration de directives techniques visant à améliorer la compréhension des États Membres de la convention n° 169, y compris de son champ d'application.

13.3.3. Des recherches devraient être entreprises afin d'identifier les principaux défis et opportunités liés à la ratification et à la mise en œuvre de la convention n° 169, en vue d'une discussion dans le cadre d'une réunion tripartite.

13.3.4. Examen de la stratégie concernant l'action de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux en 2025.

► Annexe II

Plan de travail du Groupe de travail tripartite du MEN (2025-2028)

► Plan de travail confirmé: dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2025)

Temps de travail

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
 Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
 Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
 Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
 Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
 Recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954
 Recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
 Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994

Travail de nuit

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
 Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
 Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
 Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
 Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

Temps de travail: instruments dépassés concernés

Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
 Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
 Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
 Recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936
 Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
 Recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952

Travail de nuit: instruments dépassés concernés

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

► **Plan de travail provisoire: onzième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2026)****Salaires**

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
 Recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
 Recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
 Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Liberté syndicale

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

Relations professionnelles

Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951
 Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952
 Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967
 Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967

Autres catégories de travailleurs

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
 Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

► **Plan de travail provisoire: douzième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2027)****Sécurité de l'emploi**

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
 Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982

Compétences

Recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970
 Recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974

Politique sociale

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
 Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Travailleurs migrants (sécurité sociale)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
 Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Travailleurs migrants

Recommandation (n° 19) sur les statistiques des migrations, 1922
 Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

Travailleurs migrants (sécurité sociale): instruments dépassés concernés

Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935

► **Plan de travail provisoire: treizième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2028)**

Conclusion des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN

Politique normative: dernière discussion

Achèvement des examens des instruments

Examen de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN par l'Organisation

Recommandations pour le suivi dans l'avenir
